

[...]

33.446/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un conseiller communal germanophone pour avoir reçu, de votre part, une lettre concernant un questionnaire, lui envoyée en sa qualité de conseiller, et ayant trait au Code de la Démocratie et de la Décentralisation locales.

La lettre était libellée uniquement en français.

La pièce incriminée est jointe en annexe.

Des mandataires communaux élus constituent un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Votre service est un service centralisé de la Région wallonne, dont l'activité s'étend à toute la Région.

Aux termes de l'article 36, § 2, 2^e alinéa, de la loi du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, vous êtes tenu, dans vos rapports avec les services locaux de la région de langue allemande, à l'emploi de la langue allemande.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]